



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

.....  
MME TARTIE

### Arrêté préfectoral complémentaire

prescrivant à la société IMERYS Talc Luzenac France la réalisation sur le site de la carrière de Trimouns d'un plan de repérage des roches contenant des amphiboles ainsi que des prélèvements et analyses

**Le Préfet de l'Ariège**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-8 et R. 512-31 ;
- Vu** le code du travail et notamment les articles R. 4412-97 et R. 4412-124 ;
- Vu** le décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1990 modifié autorisant la société IMERYS Talc Luzenac France à exploiter une carrière de talc à ciel ouvert, sur les communes de Lordat, Bestiac, Montségur et Vernaux ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 9 septembre 2014 ;
- Considérant** que l'étude nationale demandée par la direction générale de la prévention des risques au BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) a identifié la carrière IMERYS Talc Luzenac France, lieu-dit « Trimouns », comme susceptible de contenir des fibres d'amiante ;
- Considérant** que cette carrière est classée par le BRGM **en classe 2**, c'est-à-dire que la minéralogie rencontrée est potentiellement celle des amphiboles mais que des investigations complémentaires de nature uniquement pétrographique apparaissent nécessaires pour confirmer cette nature ;
- Considérant** la nécessité de disposer de compétences en géologie pour pouvoir distinguer les roches comprenant des amphiboles et ainsi procéder en toute connaissance de cause à l'établissement d'un plan de repérage et à la prise d'échantillons ;
- Considérant** que le repérage des minéraux amiantifères sur le terrain est une opération importante pour apporter un diagnostic complet sur la carrière, par la sélection des fragments rocheux faisant l'objet d'analyses pétrographiques ultérieures ;
- Considérant** que le plan de repérage doit permettre de tracer les éléments d'information géologique recueillis sur le terrain ;
- Considérant** l'importance du plan de repérage pour l'ensemble de la démarche entreprise ;
- Considérant** que les modalités et le délai de convocation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites rallongeraient l'obtention des premiers résultats ;



**Considérant** la nécessité d'obtenir rapidement les premières informations en regard des enjeux de santé humaine ;

**Considérant** qu'il est interdit de commercialiser des produits contenant des fibres d'amiante ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

### Arrête :

#### Article 1er :

La société IMERYS Talc Luzenac France, dont le siège social est situé B.P. 11, 09 250 LUZENAC, doit faire réaliser par un géologue un plan de repérage des roches contenant des amphiboles conformément aux préconisations figurant dans les conclusions de l'étude nationale du BRGM susvisée.

Ce plan est établi par un géologue, si possible spécialisé dans les roches métamorphiques.

Le plan initial et la nature des analyses prévues sont soumis pour examen au BRGM afin de s'assurer qu'ils répondent à une démarche homogène avec celle conduite par cet établissement public ayant conduit, dans le cadre de l'étude nationale demandée par la direction générale de la prévention des risques, à identifier l'exploitation de la société IMERYS Talc Luzenac France - lieu-dit « Trimouns » à Lordat, Bestiac, Montségur et Vernaux, comme susceptible de contenir des roches amiantifères.

Sur la base de ce plan, des prélèvements de fragments de roches à fin d'analyses pétrographiques sont réalisés afin d'identifier les minéraux et les éventuelles fibres qui pourraient être présentes. Il doit notamment être réalisée une étude spécifique des dolomies situées au-dessus des talcites en incluant un échantillonnage exhaustif à tous les niveaux de la formation, depuis le contact avec les talcites jusqu'au contact avec les schistes noirs supérieurs.

Le plan initial et la nature des analyses prévues devront être adressés au BRGM et à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) **au plus tard sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

#### Article 2 :

Les dispositions prévues à l'article 1er sont maintenues sur une période couvrant trois tirs. Durant cette période, le plan de repérage est mis à jour à l'occasion de chaque tir.

#### Article 3 :

Les informations mises à jour sont transmises au fur et à mesure à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Un compte-rendu global est établi au plus tard un mois après l'obtention des résultats des derniers prélèvements d'analyses.

Toutefois, si des fibres d'amiante étaient détectées dans les matériaux, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) serait immédiatement informée.

#### Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Lordat, Bestiac, Montségur et Vernaux et à la Préfecture de l'Ariège – Bureau Élections et Police Administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché dans les mairies de Lordat, Bestiac, Montségur et Vernaux pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant les présentes dispositions sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les maires de Lordat, Bestiac, Montségur et Vernaux et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 18 SEP. 2014

Le préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Rosy FARGES

